

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1000649

SOCIETE SIGNATURE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 23 juillet 2010

54-03-05

C

Le juge des référés du Tribunal administratif
de Saint Denis de la Réunion,

Vu la requête enregistrée le 5 juillet 2010, présentée pour la société SIGNATURE, dont le siège est 35 rue de Hanoi - ZAC Balthazar - à La Possession (97419), par la SELARL Symchowicz-Weissberg et Associés, avocats ; la SOCIETE SIGNATURE demande au juge des référés :

- d'annuler la procédure de passation du marché public de la région Réunion portant sur la seconde phase du projet d'entretien des arbres en alignement et plantations complémentaires de la route nationale n° 3 relative aux dispositifs de sécurité thermolaqués et la décision en date du 16 juin 2010 par laquelle ladite Région a rejeté l'offre déposée dans le cadre de cette procédure ;

- de condamner la région Réunion à lui verser une somme de 8 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la procédure litigieuse a méconnu le principe de transparence prévu par les dispositions de l'article 66 du code des marchés publics ; qu'elle ne s'est vue notifier aucune lettre de consultation comportant les indications nécessaires au déroulement de la procédure ; que la région ne pouvait se référer implicitement aux documents de la consultation élaborés pour la procédure d'appel d'offres déclarée infructueuse ;

- les critères d'attributions sont irréguliers tant en ce qui concerne cette procédure de marché négocié qu'en ce qui concerne la procédure antérieure d'appel d'offres ; que le critère lié à la valeur technique n'a pas du tout été mis en œuvre, il a été examiné sous la forme d'une conformité des offres, les deux concurrents ayant reçu la même note du fait de la présence des documents ; qu'au surplus, le critère lié à la valeur technique de l'offre a été décomposé en deux sous-critères, le SOPAQ et la notice décrivant le déroulement des travaux et la gestion de la circulation pendant le chantier, n'ayant fait l'objet d'aucun éclairage en méconnaissance du principe de transparence ;

- le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse a été effectué sans qu'aucune négociation n'ait eu lieu en méconnaissance des dispositions de l'article 66 V du code des marchés publics ;

N° 1000015
Vu le mémoire, enregistré le 21 juillet 2010, présenté pour la région Réunion, par la SELARL Amode-André.Robert-Raffi, avocats ; la région Réunion conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SOCIETE SIGNATURE à lui verser la somme de 4 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- le moyen tiré de l'absence de transparence n'est pas fondé, elle a envoyé plusieurs courriers pour informer la société requérante, dont un courrier en date du 15 avril 2010 portant lettre de consultation ; que les deux sociétés concurrentes se sont inscrites dans la procédure et ont déposé une offre recevable sans recourir à la possibilité d'interroger les services du pouvoir adjudicateur pour obtenir des précisions complémentaires ;

- le critère lié à la valeur technique a fait l'objet d'un examen régulier, ce qui a, par ailleurs, été à l'origine de la déclaration d'infructuosité de la procédure d'appel d'offres et du rejet de l'offre de la SIR pour offre irrégulière ; que les critères ont été suffisamment précisés ;

- la négociation a été lancée dès la lettre de consultation et s'est déroulée correctement même si elle n'a pas été très développée ; que la société requérante a elle-même reconnu, dans un courrier en date du 3 mai 2010, que sa nouvelle offre s'inscrivait dans un processus de négociation ;

Vu le courrier, enregistré le 22 juillet 2010, par lequel la SIR demande le renvoi de l'audience ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics et le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1^{er} avril 2010, prise en application de l'article L.511-2 du code de justice administrative, par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Gueguein, conseiller, en qualité de juge des référés ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- la SOCIETE SIGNATURE, requérante ;

- la région Réunion et la Société Industrielle Routière, défenderesses ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 22 juillet 2010 à 10 h 00, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Morice, avocat de la SOCIETE SIGNATURE, requérante ; la SOCIETE SIGNATURE conclut aux mêmes fins et soulève un nouveau moyen à l'audience tiré de ce que le recours à la procédure négociée est irrégulier, son offre était acceptable car conforme à la législation en vigueur et dépassant de seulement 6 % le montant prévisionnel du marché, lequel n'est absolument pas mis en cause ; que la déclaration d'infructuosité constituait dès lors une manœuvre destinée à permettre à la SIR, qui avait présenté une offre anormalement basse, de présenter une offre régulière ; que dans ce cadre la région Réunion a également manqué à son obligation de transparence, elle a axé la procédure négociée dans une optique tendant à

attribuer le marché à l'entreprise la moins disante et non la mieux disante au vu des critères annoncés ; qu'elle a neutralisé le critère lié à la valeur technique de l'offre ;

- les observations de Me Amode, avocat de la région Réunion ; la région Réunion soutient que le moyen tiré du recours irrégulier à une procédure négociée n'est pas fondé, l'offre déposée par la SOCIETE SIGNATURE bien que supérieure de 6 % au montant estimé du marché ne pouvait être jugée acceptable ; que de plus, elle a procédé à une détermination des conditions d'exécution du marché telle que les offres des différents candidats ne présentaient pas suffisamment de différence pour se voir classées l'une par rapport à l'autre et se sont donc vues, logiquement, attribuer la note maximale ; que la négociation a été suffisante ; et les observations de Me Chicaud, avocat de la société Industrielle Routière ;

Après avoir, en application de l'article R.522-8 du code de justice administrative, différé la clôture de l'instruction à la date du 22 juillet 2010, dont les parties ont été régulièrement avisées en audience ;

Vu la note en délibéré, enregistré le 22 juillet 2010, présentée pour la SIR, par la SCP Chicaud – Law-Yen ; la SIR soutient que l'action de la SOCIETE SIGNATURE est irrecevable pour défaut de préjudice en application de la jurisprudence SMIRGEOMES ; que les moyens soulevés par la SOCIETE SIGNATURE ne sont pas fondés ;

Considérant que par un avis d'appel public à la concurrence envoyé le 7 juillet 2009, la région Réunion a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché public de travaux ayant pour objet la réalisation et la pose de dispositifs de sécurité thermolaqués sur une portion de la route nationale n° 3 ; qu'après avoir demandé aux deux entreprises ayant déposé une offre de bien vouloir compléter cette dernière, l'une, la SIR, sur le fondement, notamment, de l'article 55 du code des marchés publics, et l'autre, la SOCIETE SIGNATURE, en raison du défaut de production de certains éléments relatifs à la gestion de la circulation pendant le chantier, la commission d'appel d'offres a finalement décidé que l'offre déposée par la SIR était irrégulière, non en tant qu'elle serait anormalement basse mais en raison d'une erreur de présentation de son offre de prix qui ne correspondait pas à la prestation demandée, et a rejeté l'offre de la SOCIETE SIGNATURE en tant que son montant était inacceptable ; qu'après avoir signalé l'infructuosité de la procédure d'appel d'offres et l'ouverture prochaine d'une procédure négociée avec les deux seules entreprises ayant remis une offre par un courrier en date du 15 février 2010, la région Réunion a, par un courrier en date du 15 avril 2010, demandé à ces deux entreprises de bien vouloir lui remettre une nouvelle offre, courrier précisant pour chacune des deux sociétés les points sur lesquels leurs offres devraient évoluer ; que les deux sociétés ont présenté une offre le 23 avril 2010, date butoir pour la participation ; que par un courrier en date du 27 avril 2010, la région Réunion a accusé de la réception de ces offres et a indiqué que toute nouvelle proposition ne pourra être présentée qu'avant le 4 mai 2010 à 12 h ; que la commission d'appel d'offres a, par une décision en date du 8 juin 2010, classé les offres présentées et a déclaré l'offre de la SIR comme étant économiquement la plus avantageuse ; que par un courrier en date du 16 juin 2010, la région Réunion a informé la SOCIETE SIGNATURE du rejet de son offre au profit de celle déposée par la SIR ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie

économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. » ; qu'aux termes de l'article L.551-2 du même code : « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. » ; qu'aux termes de l'article L.551-3 dudit code : « Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés. » ; qu'enfin aux termes de l'article L.551-4 du même code : « Le contrat ne peut être signé à compter de la saisine du tribunal administratif et jusqu'à la notification au pouvoir adjudicateur de la décision juridictionnelle. » ;

Sur la fin de non-recevoir :

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ; que la SIR n'est pas fondée à soutenir que la SOCIETE SIGNATURE, qui a vu son offre rejetée à l'issue de la procédure d'attribution précitée, n'est pas globalement recevable à contester la légalité des différentes étapes de cette procédure ; que toutefois la recevabilité des différents moyens soulevés par la SOCIETE SIGNATURE sera examinée, d'office, au regard de la portée des manquements allégués sur l'issue de la procédure ;

Sur le moyen tiré de l'irrégularité de la déclaration d'infructuosité :

Considérant que l'article 35 du code des marchés publics dispose : « I.- Peuvent être négociés après publicité préalable et mise en concurrence : 1° Les marchés et les accords-cadres pour lesquels, après appel d'offres (...) il n'a été proposé que des offres irrégulières ou inacceptables que le pouvoir adjudicateur est tenu de rejeter (...) Une offre est inacceptable si les conditions qui sont prévues pour son exécution méconnaissent la législation en vigueur, ou si les crédits budgétaires alloués au marché après évaluation du besoin à satisfaire ne permettent pas au pouvoir adjudicateur de la financer. / Les conditions initiales du marché ne doivent toutefois pas être substantiellement modifiées. / Le pouvoir adjudicateur est dispensé de procéder à une nouvelle mesure de publicité s'il ne fait participer à la négociation que le ou les candidats qui, lors de la procédure antérieure, ont soumis des offres respectant les exigences relatives aux délais et modalités formelles de présentation des offres » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que lors de la procédure initiale d'appel d'offres ouvert, l'offre déposée par la SIR, initialement suspectée d'être anormalement basse, s'est révélée, après demande d'explication, irrégulière en raison d'une erreur dans l'appréciation des prestations à accomplir ; que l'offre de la SOCIETE SIGNATURE d'un montant de 521 103,26 euros n'excédait le montant prévisionnel du marché, fixé à 487 436,25 euros, que de 6 %, ce qui était nettement insuffisant pour la regarder comme inacceptable pour ce seul motif, mais présentait également une différence de 63 % avec le montant de l'offre irrégulière déposée par la SIR et une différence, selon le rapport d'analyse des offres en date du 4 février 2010, de

56 % par rapport au montant qu'aurait présenté l'offre de la SIR si elle n'avait pas commis d'erreur ; que constatant ces faits qui ne pouvaient qu'avoir des incidences budgétaires significatives, la région Réunion pouvait alors estimer, sans commettre d'erreur, que l'évaluation prévisionnelle du marché à laquelle elle avait procédé n'était pas fiable et a pu, à bon droit, rejeter l'offre déposée par la SOCIETE SIGNATURE comme inacceptable au vu des éléments dont elle avait connaissance ; que par ailleurs, lors de la procédure négociée, la SOCIETE SIGNATURE a déposé une offre d'un montant de 414 304,37 euros et donc inférieur de presque 20 % par rapport à l'offre présentée initialement ; que la SOCIETE SIGNATURE n'est par conséquent pas fondée à soutenir que la région Réunion a illégalement déclaré la procédure d'appel d'offres infructueuse et aurait dû lui attribuer le marché en tant que seule entreprise ayant déposé une offre régulière et acceptable ;

Sur le moyen tiré de l'illégalité du déroulement de la procédure négociée :

Considérant qu'aux termes de l'article 66 du même code : « I. - Une lettre de consultation est envoyée simultanément à tous les candidats sélectionnés. Cette lettre de consultation comporte au moins : 1° Les documents de la consultation ou, s'ils ne sont pas détenus par le pouvoir adjudicateur, l'adresse du service auprès duquel les documents de la consultation peuvent être immédiatement obtenus sur demande et la date limite pour présenter cette demande, ou encore les conditions d'accès à ces documents s'ils sont mis à disposition directe par voie électronique ; 2° La date et l'heure limites de réception des offres, l'adresse à laquelle elles sont transmises et la mention de l'obligation de les rédiger en langue française ; 3° Les références de l'avis d'appel public à la concurrence publié ; 4° Le cas échéant, la date limite pour demander des documents complémentaires ; 5° La liste des documents à fournir avec l'offre. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la SOCIETE SIGNATURE est fondée à soutenir que la lettre en date du 15 avril 2010 par laquelle la région Réunion a engagé les deux sociétés ayant participé à la procédure déclarée infructueuse à remettre une offre ne remplit pas les conditions prévues par les dispositions précitées de l'article 66 du code des marchés publics, en l'absence de référence même indirecte aux documents de la procédure d'appel d'offres ; que toutefois, les deux sociétés concernées ont déposé dans les délais prescrits, et sans procéder, ainsi qu'il leur était permis, à une demande de précisions sur ce point, une offre régulière et ont ainsi pu participer à la procédure négociée ainsi initiée ; que cette branche du moyen doit être regardée comme inopérante ;

Considérant de plus, que dans le cadre d'une procédure négociée, le pouvoir adjudicateur détermine librement les modalités de discussion des offres ; qu'il est seulement tenu d'engager la négociation avec l'ensemble des candidats dans le respect du principe d'égalité de traitement ; qu'il n'est pas soutenu que les deux sociétés ont été traitées différemment ; que les négociations se sont résumées à une demande, spécifique à chacun des candidats, figurant dans le courrier en date du 15 avril 2010 portant engagement de la procédure négociée, de faire évoluer son offre sur certains points liés au prix proposé ; que si la négociation ainsi menée ne peut être regardée comme étant très développée, la SOCIETE SIGNATURE ne peut utilement soutenir qu'elle a été insuffisante notamment en ce que la proposition déposée le 23 avril 2010 pouvait encore faire l'objet de négociation sur simple sollicitation de la part de la région Réunion alors que par un courrier en date du 3 mai 2010 elle a signalé à cette dernière, en réponse à un courrier précisant aux candidats que toute nouvelle proposition ne pourrait être déposée qu'avant le 4 mai 2010 à 12 h 00, que la nette diminution du prix proposé, n'a été possible qu'à la suite d'un « effort considérable de tous les intervenants » ; que cette branche du moyen doit être rejetée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SOCIETE SIGNATURE n'est par conséquent pas fondée à demander l'annulation de la totalité de la procédure négociée ;

Sur le moyen tiré de l'irrégularité des critères d'attribution et de leur mise en œuvre :

Considérant qu'aux termes de l'article 53 du code des marchés publics : « I. - Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde : 1° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, (...) ; 2° Soit, compte tenu de l'objet du marché, sur un seul critère, qui est celui du prix. II. - Pour les marchés passés selon une procédure formalisée autre que le concours et lorsque plusieurs critères sont prévus, le pouvoir adjudicateur précise leur pondération. / (...) Les critères ainsi que leur pondération ou leur hiérarchisation sont indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation. (...) » ;

Considérant tout d'abord que la SOCIETE SIGNATURE soutient que le critère lié à la valeur technique de l'offre, affecté d'une pondération de 30 %, n'était pas suffisamment précis au regard de l'absence d'indication quant aux modalités d'appréciation des deux sous-critères annoncés dans les documents de la consultation, à savoir les éléments du Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ), notés sur 50/100, et une notice technique précisant le déroulement des travaux et notamment la gestion de la circulation, également noté sur 50/100 ; que toutefois, le sous-critère relatif à l'établissement d'une notice technique détaillant le déroulement des travaux et le plan de gestion de la circulation ne nécessite pas, pour des hommes de l'art, de développements significatifs ; que de plus, le sous-critère relatif au SOPAQ a été détaillé dans le règlement de la consultation par l'indication des éléments devant y figurer et a également été décomposé en sept points dans un document intitulé « cadre du SOPAQ » figurant dans les documents de la consultation ; qu'ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance du principe de transparence au vu de l'imprécision du critère relatif à la valeur technique de l'offre n'est pas fondé ;

Considérant ensuite que la SOCIETE SIGNATURE soutient que la région Réunion a également méconnu le principe de transparence et les dispositions précitées de l'article 53 du code des marchés publics en ce que lors de l'appréciation de la valeur des offres déposées elle a totalement neutralisé le critère relatif à la valeur technique des offres afin d'attribuer le marché à l'entreprise la moins disante tant au stade de la procédure initiale d'appel d'offres qu'à l'occasion de la procédure négociée ;

Considérant, pour ce qui concerne la procédure d'appel d'offres, qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'analyse des offres en date du 4 février 2010, qu'à l'occasion de l'analyse des offres déposées dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, l'offre déposée par la SIR n'a pas été examinée par rapport aux critères d'attribution du fait de son caractère irrégulier et l'offre de la SOCIETE SIGNATURE, seule en lice, a été jugée satisfaisante au regard du critère lié à la valeur technique mais inacceptable au vu de son prix ; que dans ces conditions, il ne peut être reproché à la Région de n'avoir pas procédé à un classement et de n'avoir pas noté très précisément la seule offre encore en lice ; que le moyen tiré de la neutralisation du critère lié à la valeur technique lors de la procédure d'appel d'offres doit ainsi être rejeté ;

Considérant, pour ce qui concerne la procédure négociée, qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'analyse des offres en date du 6 mai 2010 et du procès-verbal de la

commission d'appel d'offres en date du 8 juin 2010, que les offres déposées par les deux sociétés concurrentes ont été regardées, au regard du critère lié à la valeur technique, comme régulières, en ce qu'elles comportaient l'ensemble des éléments techniques demandées, et satisfaisantes ; que la région Réunion n'établit nullement, et ce malgré les affirmations selon lesquelles les documents de la consultation étaient d'une précision telle que les offres ne pouvaient être différenciées sur ce critère, que les deux sociétés ont proposé d'exécuter les prestations demandées avec des moyens matériels et humains similaires ou des matériaux ne présentant aucune différence, alors notamment que selon le courrier en date du 3 mai 2010 de la SOCIETE SIGNATURE elle était la seule à pouvoir prétendre fournir des dispositifs de retenus thermolaqués offrant une garantie anti corrosion de dix ans, a irrégulièrement neutralisé l'un des critères d'attribution du marché litigieux ; que la SOCIETE SIGNATURE est par conséquent fondée à soutenir que la région Réunion s'est abstenue de procéder à une comparaison des offres sur le critère lié à la valeur technique et a ainsi manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence ;

Considérant qu'il est impossible de déterminer dans quelle mesure une appréciation régulière des offres sur le critère lié à la valeur technique aurait influence la détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse ; que la décision en date du 8 juin 2010 par laquelle la commission d'appel d'offres de la région Réunion a attribué le marché à la SIR est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation de nature à conduire à son annulation ; que par conséquent, la SOCIETE SIGNATURE est fondée à demander l'annulation de la décision en date du 16 juin 2010 par laquelle la région Réunion a rejeté son offre ;

Considérant qu'il appartient au juge des référés saisi au titre des dispositions précitées de l'article L.551-1 du code de justice administrative de tirer les conséquences des annulations qu'il prononce, en enjoignant au pouvoir adjudicateur, s'il maintient son projet de conclure le contrat, de reprendre la procédure au stade auquel sa régularité a été affectée, compte tenu de la nature du manquement qui a été constaté ; qu'en l'espèce, l'annulation de la décision en date du 8 juin 2010 par laquelle la commission d'appel d'offres de la région Réunion a déclaré l'offre de la SIR comme étant économiquement la plus avantageuse et l'annulation de la décision en date du 16 juin 2010 par laquelle ladite région a rejeté l'offre de la SOCIETE SIGNATURE impliquent seulement que cette procédure négociée soit reprise au stade de l'examen des offres, dans le cas où le pouvoir adjudicateur entendrait poursuivre la conclusion du contrat ; qu'il y a lieu dès lors d'adresser une injonction en ce sens à la région Réunion ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L.761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la région Réunion doivent dès lors être rejetées ;

17-10000-13 8
juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la région Réunion doivent dès lors être rejetées ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la région Réunion à payer à la SOCIETE SIGNATURE une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1er : La décision en date du 8 juin 2010 par laquelle la commission d'appel d'offres de la région Réunion a décidé d'attribuer le marché portant sur la seconde phase du projet d'entretien des arbres en alignement et plantations complémentaires relative aux dispositifs de sécurité thermolaqués à la SIR et la décision en date du 16 juin 2010 par laquelle ladite Région a rejeté l'offre de la SOCIETE SIGNATURE sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint à la région Réunion, si elle entend poursuivre la conclusion du marché en litige, de reprendre la procédure négociée au stade de l'analyse des offres.

Article 3 : La région Réunion versera à la SOCIETE SIGNATURE une somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions de la région Réunion tendant à la condamnation de la SOCIETE SIGNATURE au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE SIGNATURE, à la région Réunion et à la Société Industrielle Routière.

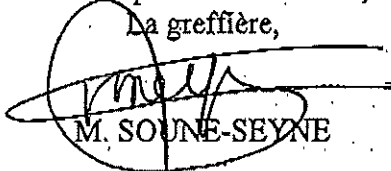
Fait à Saint-Denis, le 23 juillet 2010.

Le juge des référés,

S. GUEGUEIN

La République mande et ordonne au préfet de la Réunion en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,


M. SOUNE-SEYNE